



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations d'électricité utilisant l'énergie du vent du parc éolien offshore de Provence Grand Large

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant au profit des communes notamment une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;

Vu le décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société « parc éolien offshore de Provence Grand Large » ;

Considérant que, conformément à l'article 1519 C du code général des impôts, 50 % du produit de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles;

Considérant que ces communes doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Il doit s'agir de communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 2° Une unité de production doit être visible d'au moins un des points de leur territoire ;
- 3° Ce point doit être situé dans un rayon de 12 milles marins autour de l'unité de production ;

Considérant que la liste des communes satisfaisant à ces conditions est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ;

Considérant que la fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à la moyenne des deux taux suivants :

- 1° Le taux résultant du rapport entre, d'une part, la population de la commune et, d'autre part, la population de l'ensemble des communes mentionnées au premier alinéa. Le chiffre de la population pris en compte est celui de la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° Le taux résultant du rapport entre, d'une part, l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité, et d'autre part, la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes mentionnées au premier alinéa ;

Considérant que cette répartition est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département entre les communes inscrites sur la liste et que cet arrêté doit être pris avant le 31 décembre de l'année de la mise en service de l'unité de production ;

Considérant que l'unité de production du parc éolien Provence Grand Large a été mise en service le 19 novembre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations d'électricité utilisant l'énergie du vent du parc éolien offshore de Provence Grand Large sont Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 : La somme attribuée aux communes bénéficiaires du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent du parc éolien offshore de Provence Grand Large doit être répartie selon la clé suivante :

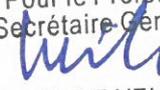
- Arles : 68 %
- Port-Saint-Louis-du-Rhône : 32 %

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie électronique via l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 DEC. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY